

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIRTA

630 route du Barry
lieu-dit Plaine
46300 Fajoles

Références : SV / S-2025-0033
Code AIOT : 0003704008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SIRTA implanté 630 route du Barry lieu-dit Plaine 46300 Fajoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de sanction pris à l'encontre de l'exploitant.

Les activités de tri, transit regroupement de déchets dangereux et de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usages ont été suspendues respectivement par les arrêtés n°E-2023-272 et n°E-2023-275 du 15 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTÀ
- 630 route du Barry lieu-dit Plaine 46300 Fajoles
- Code AIOT : 0003704008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRTÀ s'est implantée au lieu-dit "La Plaine" sur le territoire de la commune de Fajoles pour exercer une activité de transit regroupement de métaux et déchets dangereux. L'entreprise exerçait ses activités sans respecter la réglementation applicable aux ICPE. À la suite d'un arrêté préfectoral de mesure d'urgence, la société a réalisé des travaux de dépollution et a télédéclaré ses activités auprès de la préfecture du Lot le 23 avril 2021.

Néanmoins, l'inspection a constaté le 25 juin 2021 que l'exploitant a dépassé le seuil de classement à autorisation ICPE pour le transit de déchets dangereux. En outre, l'inspection a constaté le 3 juin 2022, qu'il ne respectait pas certaines prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation et de respecter les prescriptions applicables.

L'exploitant a déposé, le 4 décembre 2023, un dossier de demande d'autorisation environnementale, mais celui-ci a fait l'objet d'une demande de complément en date du 5 février 2024, laissé sans réponse à ce jour malgré les relances en date des 6 mai 2024 et 6 novembre 2024.

Suite à un nouveau contrôle le 12 juillet 2023, l'inspection a constaté le non respect des arrêtés de mis en demeure susvisé, ainsi que l'exercice d'une activité de traitement de véhicule hors d'usage sans l'enregistrement requis. Il a donc été pris à l'encontre de l'exploitant le 14 septembre 2023 :

- un arrêté d'amende administrative de 1100 € ;
- un arrêté d'astreinte administrative journalière de 500 €/jour ;
- un arrêté de fermeture de l'installation de transit de déchets dangereux soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 ;
- un arrêté de mise en demeure de régularisation de l'activité de traitement de véhicule hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712, associé à une suspension d'activité ;
- un arrêté de suspension d'activité de l'installation de transit de déchets dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2718 ;
- un arrêté prescrivant la surveillance des eaux souterraines et d'évacuation des terres excavées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence des restes d'un brûlage à l'air libre (matelas à ressorts) sur les terrains appartenant à l'exploitant, en dehors de l'emprise ICPE. Cette opération de brûlage est interdite par l'article 84 "élimination des déchets" du règlement sanitaire départemental (Titre IV).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article L.511-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Amende, Astreinte, Suppression ou fermeture	1 jour
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-66	Levée de mise en demeure
3	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-58	Levée de mise en demeure
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la mise en oeuvre de certaines actions correctives pour respecter les prescriptions générales applicables aux activités exercées sous le régime de déclaration, néanmoins elle ne dispose pas à ce stade de l'ensemble des éléments permettant de lever la mise en demeure sur ce point.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la persistance d'une activité de transit de véhicules hors d'usage, qui ne figure pas dans le dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, malgré les actions administratives engagées. Enfin l'inspection constate la persistance d'une activité de transit de déchets dangereux soumise à autorisation, alors que le dossier de demande est toujours incomplet, malgré les relances effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article L.511-2		
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du régime de l'activité liée à la rubrique 2712-1		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024		
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.		
Rubrique	Désignation	Régime

2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Enregistrement.

Constats :

Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure et d'une suspension par arrêté préfectoral n° E-2023-275 du 14 septembre 2023 (articles n° 1 et 2), accordant un délai de 3 mois dès notification du dit arrêté, pour transmettre la demande d'enregistrement ou en cessant ses activités (rubrique 2712-1). De plus cette activité avait été suspendue jusqu'à qu'il soit statué sur la régularisation.

Lors de la visite l'inspection constate la présence de 4 véhicules hors d'usage dont trois en cours d'enlèvement par un centre agréé, de pièces démontées, des blocs moteurs, disques de freins usagers, etc. Par ailleurs, l'inspection a été destinataire d'un registre déchets d'un centre VHU agréé mentionnant la récupération de plus de 200 véhicules hors d'usage en provenance du site Sirta sur la période allant du 04/07/2024 au 08/01/2025.

Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2023-275 du 14 septembre 2023.

L'inspection rappelle à l'exploitant que lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2021, il avait été indiqué que l'exploitation de cette activité sur son site n'était pas conforme à l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 en raison de la présence de tiers à moins de 100 mètres des installations .

L'exploitant avait pris acte en précisant qu'il n'exercerait plus cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit arrêter immédiatement tout stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usages sur son site, et d'accepter tous les déchets issus de cette activité.

L'exploitant procédera également à l'évacuation de l'ensemble des déchets associés à cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte, Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-66
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la demande écrite
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 1), accordant un délai de 15 jours dès notification du dit arrêté susvisé, pour transmettre la demande décrite d'intervention pour effectuer un contrôle périodique. Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société APAVE pour la réalisation du contrôle périodique des installations classées soumises à Déclaration avec contrôle pour les rubriques 2710-2b, 2718-2 et 2791-2. Lors de la visite précédente du 12 juillet 2023, l'exploitant a présenté le document signée et datée du 15 mai 2023 pour une intervention programmée le 30 mai 2023. Par conséquent l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 août 2022 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret

modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 2), accordant un délai de 1 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour faire réaliser le contrôle périodique prévue pour les rubriques concernées, notamment la rubrique 2718.

Pour mémoire, l'exploitant a procédé à la déclaration de ses activités en date du 23 avril 2021 dont il a été fait un accusé preuve de dépôt n° A-1-NQ2DGFU7IV.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle périodique par un organisme agréé doit être fait dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 5 ans. Donc le premier contrôle aurait du avoir lieu avant le 23 octobre 2021.

Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société APAVE pour la réalisation du contrôle périodique des installations classées soumises à Déclaration avec contrôle pour les rubriques 2710-2b, 2718-2 et 2791-2.

Lors de la visite précédente du 12 juillet 2023, l'exploitant a présenté la demande écrite de contrôle datée et signée en date du 15 mai 2023 pour une intervention programmée le 30 mai 2023, ainsi que les rapports de contrôles périodiques.

Par conséquent l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 août 2022 peut être levé.

L'inspection constate néanmoins que :

- le rapport n° 13161339-001-1 édité le 5 juillet 2023 relatif à la rubrique n° 2791, fait ressortir 9 non-conformités majeures et 18 autres non-conformité,
- le rapport n° 13161340-001-1 édité le 5 juillet 2023 relatif à la rubrique n° 2718, fait ressortir 9 non-conformités majeures et 22 autres non-conformité,
- le rapport n° 13161341-001-1 édité le 5 juillet 2023 relatif à la rubrique n° 2710, fait ressortir 5 non-conformités majeures et 13 autres non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de

structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 3), accordant un délai de 2 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article. Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir contacté la société APAVE pour la modélisation d'un incendie de batteries Plomb (Flux thermiques de l'incendie et effets toxiques des fumées). Le non respect de ce point de l'arrêté de mise en demeure a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n° E-2023-272 du 14/09/23. Dans la cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnemental pour le transit de déchets dangereux, déposé auprès de la préfecture du Lot, l'exploitant a communiqué une étude des dangers qui s'appuie sur le rapport n° 2023-2103808.1_V1 de septembre 2023 établi par la société APAVE. Néanmoins, lors de la visite, l'inspection constate la présence de déchets dangereux sur le site, mais ceux-ci ne sont pas entreposés conformément aux hypothèses de cette étude. Par conséquent, cette étude ne permet pas de justifier du respect de la prescription au vu des constats effectués. Par conséquent, l'exploitant ne peut justifier de la conformité de cet article réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - la transmission du rapport Réf 2023-2103808.1_V1 établi par la société APAVE en septembre 2023, - une modélisation des effets thermiques conforme à l'emplacement réel des déchets dangereux présent sur le site (stocké dans une caisse palette le long du merlon périphérique mis en place par l'exploitant pour délimiter l'emprise ICPE dans sa déclaration initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des justificatifs
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 4), accordant un délai de 1 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier des caractéristiques de résistance au feu du bâtiment de stockage et de réception des déchets. Le non respect de ce point de l'arrêté de mise en demeure a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°E-2023-273 du 14/09/23. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les caractéristiques au feu de l'ancien séchoir à tabac. Le conseil de l'exploitant par courrier du 16 novembre 2023 avait indiqué la cessation des activités de transit de déchets dangereux et que son client ne les reprendra que suite à la mise en conformité totale de ses installations. Depuis ce courrier, l'exploitant n'a pas informé l'inspection de la date de mise en conformité de ses installations afin que l'inspection puisse venir constater cette mise en conformité. Lors du contrôle, l'inspection constate que le plateau de la balance servant à peser les apports des clients a été installé à l'extérieur du séchoir. Seul reste, dans le séchoir, le système d'afficheur. Par conséquent les manipulations des produits ainsi pesés ne se font plus à l'intérieur du bâtiment. Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de pots catalytiques à l'intérieur de ce séchoir, pour mémoire les pots catalytiques sont considérés comme des déchets dangereux (code déchet n° 16 08 02*). Il s'agit donc en l'espèce d'un stockage de déchets dangereux à l'intérieur du séchoir. Pour mémoire, l'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques minimales suivantes: • l'ensemble de la structure est R15, • les matériaux sont de classe A2s1d0, pour tous les bâtiments où sont entreposés ou manipulé des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du caractère non combustible et non inflammable des pots catalytiques ou de confirmer l'absence de stockage de déchets dangereux dans le séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité et vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 5), accordant un délai de 1 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article. Lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, l'exploitant a présenté le contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE en date du 24 juin 2022, conformément à l'article R. 4226-16 du code du travail (rapport n° 12714131-001-1 du 24 juin 2022). De plus, l'exploitant précisait que le dernier contrôle avait été réalisé en date du 24 avril 2023 (rapport n° 12714131-002-1 en date du 26 juin 2023) et il avait présenté une attestation datée du 16 juin 2023, établi par la société NJE46 Electricité, précisant la programmation des travaux de remise en conformité des installations. Une nouvelle vérification des installations électrique aurait du être réalisée avant le 16 juin 2024. L'exploitant n'étant pas présent lors de ce contrôle, l'inspection n'a pas pu constater la réalisation de ce contrôle et consulter le rapport associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport de contrôle des installations électrique 2024 et d'indiquer les actions correctives mises en place le cas échéant et la date du prochain contrôle (2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Autre, Gestion des quantités et contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont les déchets dangereux, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 6), accordant un délai de 1 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article. Ce point de la mise en demeure a fait l'objet : • d'un arrêté de suspension d'activité n° E-2023-272 du 14 septembre 2023 pour les activités de transit de déchets dangereux soumises au régime de la déclaration, • d'un arrêté de fermeture d'activité n° E-2023-271 du 14 septembre 2023 pour les activités de transit de déchets dangereux soumise à autorisation. Par courrier du 16 novembre 2023, le conseil de la société SIRTA indiquait que son client avait cessé ses activités de transit de déchets dangereux et ne les reprendrait que suite à la mise en conformité totale de ses installations, en indiquant notamment qu'il ne stockait plus de déchets dangereux à l'intérieur du séchoir. Cette demande nécessitait une inspection sur place pour vérifier la véracité des faits. Dans l'attente, le site ne devait plus recevoir de déchets dangereux. Par ailleurs, l'exploitant n'a jamais été autorisé à recevoir plus de 1 tonne de déchets dangereux, la demande d'autorisation étant en cours d'instruction. Or lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plus d'une tonne de déchets dangereux (environ 700 kg de batteries usagées, dont 120 kg était posé sur le plateau de la bascule), des catalyseurs, des pièces grasses (moteurs, boîtes de vitesses, etc). L'exploitant n'a donc pas mis en place une procédure pour justifier à tout moment que la quantité cumulée de déchets dangereux ne dépasse pas 1 tonne, et du fait de la suspension d'activité pris à son encontre, il aurait dû mettre en place une procédure refusant l'ensemble des déchets dangereux, ce qui n'est pas le cas. L'inspection propose à madame la préfète de faire application de l'article L.171-8.II. 4° en ordonnant le paiement d'une amende administrative et une astreinte administrative à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 08 août 2022 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une copie de son registre des déchets entrants et sortants pour les années 2023, 2024 et janvier 2025, et demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour justifier l'absence de réception de déchets dangereux tant que la suspension d'activité pour la rubrique 2718 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification de la zone d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 7), accordant un délai de 1 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article. Le non respect de l'article de mise en demeure a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité n°E-2023-272 du 14 septembre 2023. Lors de la visite, l'inspection constate que l'entreposage des déchets est géré de façon perfectible sans respecter les différentes zones de stockage présentées dans les différents plans du site, mais n'a pas constaté une hauteur de déchet excédant 3 mètres. Néanmoins, l'inspection rappelle que les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets d'équipement électriques ou électroniques (DEEE) doivent être couvertes afin d'éviter de provoquer : • la dégradation de ces déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination, • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. En effet, l'inspection a constaté l'entreposage de DEEE à même le sol ou dans des caisses palettes soumises aux intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • tenir à disposition de son personnel des moyens lui permettant d'évaluer la surface ou le volume de ses stocks ainsi que la hauteur de stockage. De plus, l'exploitant doit former

- son personnel à leur utilisation et disposer d'une consigne d'exploitation,
- matérialiser les zones de stockage au sol afin d'organiser correctement celui-ci et de pouvoir justifier des surface ou volumes, de l'îlotage nécessaire et en mettant à l'abri les DEEE le nécessitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - - d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ; - - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

Constats :

Cette prescription à fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 8), accordant un délai de 1 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article.

Le non respect de l'article de mise en demeure a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité n°E-2023-272 du 14 septembre 2023 pour les activités relevant du régime de la déclaration.

L'inspection constate la présence :

- d'une bâche à eaux d'un volume déclaré par l'exploitant de 120 m3,
- d'un poteau d'aspiration mis en place à l'intérieur de l'emprise ICPE du site.
- l'absence de matérialisation de la zone d'aspiration de 32 m2.

L'exploitant avait transmis un extrait du registre de vérification des extincteurs (contrôle réalisé par la société Eurofeu en date du 03 avril 2024) ainsi qu'un plan des risques daté de mars 2024.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce poteau doit être laissé libre d'accès, aucun stockage ou remisage de véhicules ne doit en empêcher l'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de matérialiser une aire d'aspiration conforme à la fiche technique de la DECI du Lot (dimension de 8 * 4 m soit 32 m²),
- laisser libre la voie pompier d'accès à cette réserve ainsi qu'au poteau relié à la bâche incendie,
- de justifier d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables conformément au plan des risques transmis de mars 2024,
- de justifier d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques le cas échéant,
- de justifier d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la présence de consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de

déconditionnement et reconditionnement de déchets, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 9), accordant un délai de 1 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article.

Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant a transmis des consignes d'exploitation précisant :

- Les condition d'accès au site,
- les interdictions,
- les équipements de protection individuelle,
- les consignes particulières,
- l'évaluation des risques.

Par conséquent l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 août 2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 10), accordant un délai de 2 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article.

Le non respect de l'article de mise en demeure a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité n°E-2023-272 du 14 septembre 2023 pour les activités relevant du régime de la déclaration.

L'inspection constate que l'ensemble du site où sont entreposés des déchets n'est pas équipé

d'un revêtement imperméable, permettant de s'assurer de la collecte de l'ensemble des eaux susceptible d'être polluées.

Lors de cette visite l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la présence du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées et de la pompe de relevage mentionnée sur le plan du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer un plan de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les différents types d'effluents, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de traitement

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 11), accordant un délai de 2 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article.

Le non respect de l'article de mise en demeure a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité n°E-2023-272 du 14 septembre 2023 pour les activités relevant du régime de la déclaration.

L'inspection n'a pas pu accéder au dispositif de traitement le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission :

- de photos :

- de la pompe de relevage,
- du dispositif de traitement séparateur d'hydrocarbure, de la vanne de sectionnement

- des justificatifs d'entretien du dispositif de traitement avec copie des bordereaux des suivis des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la présence vanne sectionnement
Prescription contrôlée : Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment. L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° E-2022-201 du 08 août 2022 (article 12), accordant un délai de 2 mois dès notification du dit arrêté susvisé, pour justifier de la conformité à cet article. L'inspection constate la présence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, mais n'a pas été en mesure de vérifier la présence de la vanne d'isolement. Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection avait déjà demandé la mise en place d'un affichage spécifique au droit de cette vanne. Celui-ci est non visible lors de la visite du 14 janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence de la vanne de sectionnement et de mettre en place un affichage localisant la vanne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours